

# DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°23/2023

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 06/02/2023,  
- par **SCI ELAMM**,  
- demeurant 287 Route de Saint Martin 38510 Sermérieu,  
- enregistrée sous le numéro **DP0382972310009**,  
- pour le changement de destination partiel d'un bâtiment existant à usage de grange en local artisanal, pose de fenêtres et portes. Aucun raccordement à l'eau et l'assainissement n'est nécessaire,  
- sur un terrain cadastré **0B-0815**  
- sis Route du Charbinat, 38510 ARANDON-PASSINS,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

## CONSIDERANT REFUS - MOTIFS DIVERS

L'article R.421-14 du code de l'urbanisme dispose que :

« Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ; ».

**L'opération projetée est donc soumise à permis de construire.**

## ARRÊTE

**Article 1** - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS  
Le 01/03/2023  
Le Maire  
Maria SANDRIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Voies et délais de recours: Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.